



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6105 relative au défrichement de 22,35 ha pour mise en culture sur la commune de Captieux (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 22,35 ha de terrains pour mise en culture dans le cadre de l'extension d'une surface agricole, avec implantation d'un système d'irrigation ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) et 16°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » et « *les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur à 8 m³ /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune incluse dans le Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- sur des parcelles incluses dans un plan d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 7 octobre 2013, et consécutif à l'aménagement de l'autoroute A 65,
- à proximité immédiate de l'autoroute A 65 en limite est du projet,
- à 1,3 km à l'est des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II *Les Gorges du Ciron et le réseau hydrographique du Ciron*,
- à environ 2,8 km à l'ouest du site Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») *Vallée du Ciron*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde, Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et Ciron* sont mis en œuvre,

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de préparation du sol avant mise en culture, ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, tel que le cours d'eau localisé en limite sud de l'enveloppe du projet ;

Considérant que la mise en culture d'une surface supplémentaire d'environ 22,35 ha nécessite des ressources en eau d'irrigation supplémentaires dont le volume moyen de consommation est estimé à environ 135 000 m³/an,

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence à produire dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des nouveaux prélèvements sur les forages d'exploitation de la nappe de prélèvement,
- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A 65 à proximité du projet, un plan du périmètre de l'AFAF incluant notamment toutes les parcelles du présent projet a été réalisé avec la production d'une étude d'impact qui a identifié notamment une variété d'habitats naturels dont certains sont d'intérêt communautaire, ainsi qu'une variété d'espèces dont certaines bénéficient d'un statut de protection ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore sur l'emprise du projet, à des échelles temporelles et spatiales suffisantes, ne permet pas de déterminer avec certitude de potentiels enjeux liés à des milieux naturels particuliers favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant ainsi que l'évitement et la réduction des impacts sur la biodiversité est à rechercher, et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations et dispositions environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet défrichement de 22,35 ha pour mise en culture sur la commune de Captieux **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

